

Déclaration de la République française relative au régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du titre 2 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

Conformément aux dispositions prescrites à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, qui prévoient qu'il appartient aux États membres de notifier à la Commission européenne le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du titre 2, intitulé « compensation, déclaration et atténuation des risques des produits dérivés de gré à gré », ainsi que les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci,

La République française, par la présente déclaration, confirme que :

- d'une part, les contreparties à un contrat financier mentionnées à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, au titre des missions qui lui sont conférées à l'article L. 612-1 dudit code, sont susceptibles de faire l'objet d'une injonction assortie d'une astreinte, en application de l'article L. 612-25, des mesures de police administratives prévues aux articles L. 612-30 à L. 612-37 et, le cas échéant, d'une procédure disciplinaire, diligentée sur le fondement des dispositions prévues aux articles L. 612-38 à L. 612-42.

et que

- d'autre part, dans les conditions prévues à l'article L. 621-18-6 du code monétaire et financier, et conformément aux articles L. 621-9, 621-14 et L. 621-15 dudit code, les contreparties à un contrat financier sont susceptibles de faire l'objet de contrôles et d'enquêtes diligentés par l'Autorité des marchés financiers et des mesures de polices administratives ou de sanction prévues auxdits articles.